

**DECRET N° 2019-755 DU 18 SEPTEMBRE 2019
PORTANT ATTRIBUTIONS DES MEMBRES
DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Au titre du Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, est chargé de mettre en œuvre la politique de la Nation, telle que définie par le Président de la République :

- il anime et coordonne l'activité gouvernementale ;
- il préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des Ministres, qui réunit l'ensemble des Membres du Gouvernement ;
- il exerce son autorité sur les Membres du Gouvernement.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Premier Ministre reçoit, par délégation, une partie des prérogatives du Président de la République.

Les attributions de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont, par délégation du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, exercées par le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de Défense.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- défense de l'intégrité nationale ;
- restructuration des Forces de défense en vue d'en faire une armée attachée aux valeurs républicaines ;
- exécution de la politique militaire et traduction en ordres et instructions, des directives générales en matière de Défense ;
- gestion de l'ensemble des Forces terrestres, aériennes, de la Marine Nationale et de la Gendarmerie Nationale, dont il assure le recrutement, la formation, la mobilisation, l'emploi, la santé et la protection sociale ;
- exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le Code de Procédure Militaire ;
- élaboration des lois en matière de Défense ;
- préparation des directives générales relatives aux négociations concernant la défense, y compris la coopération militaire ;
- gestion, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, des questions de sécurité ;
- gestion, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des Organismes internationaux.

Article 3 : Le Ministre des Affaires Etrangères

Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Politique extérieure de la Côte d'Ivoire.

A ce titre, et en liaison avec le Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur et les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- organisation et gestion de la représentation diplomatique et consulaire de la Côte d'Ivoire à l'étranger ;
- défense des intérêts et protection des nationaux ivoiriens à l'étranger par l'intermédiaire des représentations diplomatiques et consulaires et par le biais des organisations ou associations des Ivoiriens à l'étranger ;
- interface entre les missions diplomatiques et les organisations internationales établies en Côte d'Ivoire et les départements ministériels, ainsi que les organismes publics et privés nationaux ;
- gestion de l'état civil des Ivoiriens à l'Etranger, en liaison avec les ministères concernés ;
- développement des relations de coopération avec les institutions et organisations internationales ;
- tutelle des organisations gouvernementales et non gouvernementales établies en Côte d'Ivoire ;

- élaboration et mise en œuvre de la politique nationale en matière de promotion, d'intégration et de suivi des Ivoiriens dans la fonction publique internationale ;
- coordination de la participation de la Côte d'Ivoire aux réunions et conférences internationales ;
- élaboration des lois et règlements, mise en œuvre et suivi du Protocole d'Etat ;
- préparation de la ratification des engagements internationaux souscrits par la Côte d'Ivoire ;
- conservation, interprétation, suivi de l'exécution et dénonciation des engagements internationaux ;
- négociation et signature des conventions et accords internationaux liant l'Etat, sauf délégation ou autorisation expresse accordée à d'autres Ministres ;
- coordination de la coopération internationale ;
- élaboration des politiques de gestion des réfugiés ;
- participation à l'élaboration des politiques de gestion des apatrides et des migrants, en liaison avec les ministères concernés ;
- développement des relations d'amitié et de coopération avec les pays étrangers ;
- participation à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les Ministres chargés de la Construction, de l'Economie et des Finances et du Budget ;
- appui à l'organisation de la coopération internationale entre les collectivités territoriales ivoiriennes et les collectivités territoriales étrangères ;
- promotion de l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur, en liaison avec les Ministres chargés de la Communication et du Tourisme ;
- développement de l'action économique extérieure et promotion des intérêts économiques de la Côte d'Ivoire dans le monde, en liaison avec les Ministres chargés du Commerce et de l'Economie et des Finances.

Article 4 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière d'Enseignement supérieur

- mise en œuvre et suivi de la politique d'éducation et de formation dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
- tutelle des universités publiques et privées et des grandes écoles publiques et privées ;
- organisation des examens et concours de niveau post-baccalauréat, y compris le Brevet de Technicien Supérieur ;
- suivi de l'organisation et du fonctionnement des universités publiques et privées et des grandes écoles publiques et privées ;
- promotion et contrôle des grandes écoles supérieures publiques et privées ;
- promotion de la formation continue dans l'enseignement supérieur ;

- promotion de la professionnalisation universitaire ;
- gestion des aides et bourses universitaires ivoiriennes ;
- gestion des aides et bourses étrangères, en relation avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères.

II- En matière de Recherche scientifique

- promotion et orientation de la recherche ;
- valorisation et vulgarisation de la recherche ;
- coordination, mise en œuvre, contrôle et suivi des opérations de recherche ;
- planification et mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion et de promotion des chercheurs de toutes disciplines ;
- gestion des institutions et centres de recherche ;
- diffusion des informations relatives aux progrès scientifiques nationaux et internationaux ;
- conservation et protection du patrimoine scientifique national ;
- mise en œuvre des projets de coopération internationale en matière de recherche scientifique, technologique et technique ;
- élaboration et mise en œuvre d'un programme de soutien des initiatives visant à promouvoir les innovations technologiques ;
- détection et promotion des talents en matière de technologie ;
- incitation à l'innovation technologique.

Article 5 : Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Education nationale, d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière d'Education Nationale

- planification, mise en œuvre et évaluation des stratégies et programmes d'enseignement dans les domaines de l'enseignement primaire et secondaire général, notamment le programme Ecole obligatoire de 6 à 16 ans ;
- gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement primaire et secondaire général ;
- organisation des examens, concours scolaires et pédagogiques ;
- alphabétisation des populations et formation permanente des adultes ;
- promotion de l'utilisation des nouvelles technologies en matière d'Enseignement et de Formation, en liaison avec le Ministère en charge des TIC ;
- conception, élaboration, production et diffusion de documents, manuels et autres matériels didactiques ;
- encadrement de l'enseignement privé au niveau du primaire et du secondaire général ;

- définition, élaboration et suivi d'un cadre réglementaire pour le développement de l'enseignement primaire et secondaire général ;
- assistance aux collectivités territoriales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements d'enseignement primaire et secondaire général ;
- intégration de l'information et de l'éducation en matière de VIH/ SIDA dès le premier cycle ;
- réhabilitation et reconstruction des infrastructures éducatives ;
- mise à niveau de la scolarité sur l'ensemble du territoire ;
- élaboration et mise en œuvre d'une politique nationale d'orientation des élèves à partir du cycle primaire ;
- tutelle des établissements privés d'enseignement primaire et secondaire général ;
- suivi de l'organisation et du fonctionnement des établissements d'enseignement primaire et secondaire général ;
- élaboration, expérimentation et promotion des programmes d'enseignement en langues nationales ;
- scolarisation des filles.

II – En matière d'Enseignement Technique

- planification, mise en œuvre et évaluation des stratégies et programmes d'enseignement secondaire technique ;
- définition d'un cadre réglementaire pour le développement de l'enseignement technique ;
- gestion administrative et pédagogique des établissements d'enseignement technique ;
- assistance aux collectivités décentralisées pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements d'enseignement technique ;
- élaboration des documents, manuels et autres matériels didactiques ;
- encadrement de l'enseignement technique privé ;
- tutelle des écoles d'enseignement technique privées ;
- suivi de l'organisation et du fonctionnement des écoles d'enseignement technique privées ;
- promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement technique ;
- organisation des examens et des concours dans l'enseignement technique.

III- En matière de Formation Professionnelle

- planification, mise en œuvre et évaluation des stratégies et programmes de formation professionnelle ;
- définition d'un cadre réglementaire pour le développement de la formation professionnelle ;
- gestion administrative et pédagogique des établissements de formation professionnelle ;
- assistance aux collectivités décentralisées pour le suivi et le contrôle de l'implantation des établissements de formation professionnelle ;
- élaboration des documents, manuels et autres matériels didactiques ;

- encadrement de la formation professionnelle privée ;
- promotion de l'utilisation des nouvelles technologies dans la formation professionnelle, en liaison avec le Ministère en charge des TIC ;
- promotion de l'apprentissage et de la formation continue.

Pour l'exercice de ses attributions, le **Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle** est assisté, en matière d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 6 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Justice et de Droits de l'Homme.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Justice

- application de la législation et de la réglementation relatives aux droits civiques ;
- élaboration de projets de réforme tant en matière civile, commerciale, pénale et de procédure qu'en matière d'organisation judiciaire et d'administration pénitentiaire ;
- élaboration des textes relatifs à l'Etat Civil, en liaison avec les ministères concernés ;
- contrôle de l'état civil ;
- gestion des affaires civiles, des sceaux et des procédures de naturalisation ;
- gestion des affaires criminelles, de l'administration pénitentiaire et de l'enfance délinquante ;
- application des peines et grâces ;
- suivi de la bonne application de la législation pénale, civile et commerciale ainsi que de règles de procédures suivies devant les juridictions ;
- suivi de l'exécution des décisions pénales ;
- développement et promotion de l'assistance judiciaire ;
- recrutement, formation initiale et continue des magistrats des juridictions de première instance et d'appel ainsi que des personnels judiciaires et pénitentiaires ;
- gestion des juridictions de première instance et d'appel ;
- promotion de l'accessibilité à la Justice ;
- gestion de la carrière des magistrats des juridictions de première instance et d'appel et des personnels judiciaires et pénitentiaires ;
- assistance juridique aux autres départements ministériels pour l'élaboration des projets de codes et de projets de textes prévoyant des dispositions à caractère pénal ;
- suivi de la coopération judiciaire internationale.

II- En matière de Droits de l'Homme

- promotion, protection et défense des droits de l'Homme ;
- création d'un cadre de lutte contre l'impunité, en liaison avec les Ministres concernés ;
- suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives aux droits humains ;
- étude des projets de textes législatifs et réglementaires, des projets de conventions internationales, relatifs aux droits de l'Homme ainsi que leur mise en œuvre ;
- élaboration des rapports prévus par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme ;
- création et suivi du Comité de Pilotage du plan d'action national en matière de droits de l'Homme ;
- conception, planification et exécution des programmes d'éducation et de formation en matière de droits de l'Homme ;
- élaboration et mise en œuvre d'une politique d'assistance juridique en vue de la protection et de la défense des droits des malades du VIH/SIDA, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé ;
- lutte contre l'apatridie.

Pour l'exercice de ses attributions, le **Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme** est assisté, en matière de Droits de l'Homme, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 7: Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Administration du territoire, de Décentralisation, de Dépôt légal et d'Archives nationales, d'Identification des populations, de Cultes, d'Immigration et d'Emigration.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - En matière d'Administration du territoire

- organisation et administration des circonscriptions administratives par l'intermédiaire des préfets et sous-préfets, dont il coordonne et contrôle les activités ;
- relations avec les chefferies traditionnelles ;
- enregistrement des associations ;
- suivi des activités des associations laïques et examen de toutes les questions relatives à leur régime et à leur organisation ;
- contrôle des activités des associations religieuses ;
- instruction des demandes de naturalisation ;
- fonctionnement et gestion de l'Etat civil ;
- application de la réglementation relative aux inhumations, exhumations et transferts de restes mortuaires ;
- police administrative des opérations électorales de toute nature ;

- collecte et exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- autorisation de création des débits de boissons et des restaurants.

II - En matière de Décentralisation

- mise en œuvre et suivi de la politique de décentralisation, en liaison avec le Ministre chargé du Plan et du Développement et le Ministre chargé de la Ville ;
- organisation et contrôle du fonctionnement des collectivités territoriales ;
- exercice des pouvoirs de tutelle de l'Etat à l'égard des collectivités territoriales ;
- organisation de la coopération internationale entre les collectivités territoriales ivoiriennes et les collectivités territoriales étrangères, en liaison avec le Ministre chargé de la Ville ;
- animation de l'action régionale, en liaison avec les Conseils Régionaux, en liaison avec le Ministre chargé de la Ville ;
- sensibilisation des populations à la participation au développement local.

III - En matière de Dépôt légal et d'Archives nationales

- réception et enregistrement des imprimés et actes soumis au dépôt légal ;
- contrôle de l'application de la réglementation en matière de dépôt légal ;
- mise en œuvre de la politique de reconstitution du patrimoine archivistique national.

IV – En matière d'Identification des populations

- élaboration des projets de textes relatifs à l'identification ;
- identification des populations ;
- gestion du Registre National des Personnes Physiques.

V - En matière de Cultes

- promotion et développement de la laïcité de l'Etat ;
- établissement d'un dialogue entre les différentes religions en Côte d'Ivoire ;
- contribution à la cohésion des différents cultes ;
- établissement, suivi et préservation de bons rapports entre le Gouvernement et les représentants des différentes religions ;
- mise en œuvre et suivi de la mobilisation des ressources en faveur des cultes et religions ;
- assistance aux cultes et aux religions dans le cadre de leurs manifestations nationales et internationales ;
- suivi des activités des associations religieuses.

VI – En matière d'Immigration et d'Emigration

En liaison notamment avec les Ministres chargés de la Défense, des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur :

- élaboration et mise en œuvre de la législation en matière d'immigration et d'émigration ;
- mise en œuvre, amélioration et maîtrise de la politique d'immigration et d'émigration ;
- accueil et suivi de l'établissement social et économique des immigrants ;
- développement, sécurisation et actualisation d'une base de données sur l'immigration et l'émigration.

Article 8 : Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile

Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Sécurité et de Protection Civile.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – En matière de Sécurité intérieure

- gestion de la sécurité publique ;
- gestion de la sécurité des biens et des personnes ;
- gestion de la police économique et financière ;
- gestion des renseignements généraux ;
- gestion de la surveillance du territoire ;
- gestion du contrôle de la police de la circulation transfrontalière des personnes ;
- gestion de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour ;
- gestion de la police des stupéfiants, des drogues et des mœurs ;
- gestion de la police générale : autorisation d'importation des armes et munitions, de détention et de port d'armes ;
- gestion de la police judiciaire ;
- gestion de la police scientifique ;
- gestion, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères, des missions de sécurité à l'étranger et des représentations de la Police Nationale au sein des organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux ;
- gestion de l'agrément et contrôle des sociétés privées de sécurité et de transport de fonds, et contrôle de leurs activités.

II - En matière de Protection civile

- élaboration des lois et règlements en matière de protection civile ;
- application et suivi de la réglementation en matière de prévention, de sensibilisation des populations et de secourisme ;
- organisation, direction et coordination des secours en cas de sinistres, de catastrophes d'origine naturelle, technologique ou humaine ;
- coordination et suivi des plans techniques d'urgence ;
- planification des secours et des équipements ;
- participation à la protection des biens culturels en temps de paix comme en temps de guerre, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture ;

- suivi de l'application des lois et règlements en matière de protection de la nature, en liaison avec les Ministres chargés de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- coordination de la gestion des risques majeurs en environnement, en liaison avec les Ministres chargés de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- participation au contrôle des installations classées, en liaison avec les Ministres chargés de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- suivi de la mise en œuvre du Code de l'eau, en liaison avec les Ministres concernés ;
- participation à la lutte contre les épidémies et les épizooties ;
- coordination et mise en œuvre opérationnelle des plans d'organisation des secours médicaux, en liaison avec les Ministres intéressés et les organismes privés compétents en matière de secours d'urgence et de transport sanitaire ;
- participation à la Gestion des Réfugiés et des Apatrides ;
- organisation et coordination opérationnelle des secours dans le cadre de l'action humanitaire ;
- participation au contrôle des normes de sécurité en matière de construction, d'urbanisme et d'habitat, en liaison avec les Ministres chargés de la Construction et de l'Urbanisme, de l'Assainissement et du Logement.

Article 9 : Le Ministre des Eaux et Forêts

Le Ministre des Eaux et Forêts est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Protection des eaux et de la forêt.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – En matière de Gestion durable des forêts, de la faune et de la flore :

- promotion des conditions d'exploitation durable des ressources forestières ;
- définition et mise en œuvre du plan national de reboisement ;
- incitation au développement du domaine forestier par les collectivités publiques et par les opérateurs privés ;
- contrôle de l'exploitation forestière ;
- contrôle de la transformation et de la commercialisation des produits ligneux, en liaison avec les Ministres intéressés ;
- contrôle et recouvrement des taxes forestières, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- gestion des ressources cynégétiques ;
- mise en œuvre des politiques nationales relatives à la gestion durable de la faune sauvage et de son exploitation rationnelle, en liaison avec le Ministre chargé de l'Environnement ;
- mise en œuvre du Code forestier.

II – En matière de Gestion durable et de Protection des eaux

- mise en œuvre du Code de l'eau, en liaison avec les Ministres chargés de l'Hydraulique, de l'Environnement, de l'Energie, de l'Agriculture, de la Santé et des Ressources Animales et Halieutiques.

III – En matière de Protection de la faune et de la flore

- maintien de l'intégrité du domaine forestier de l'Etat ;
- lutte contre les feux de brousse et défense des forêts, en liaison avec les Ministres chargés de la Défense et de l'Agriculture ;
- mise en œuvre des conventions et traités dans le domaine de la protection de la faune et de la flore ;
- protection des sols et des eaux, en liaison avec les Ministres chargés de l'Agriculture et des Ressources Animales et Halieutiques ;
- aménagement des jardins botaniques et parcs zoologiques, en liaison avec les collectivités territoriales.

Article 10 : Le Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur

Le Ministre de l'Intégration Africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'intégration régionale, de relations techniques et économiques avec l'Union Africaine et concernant les Ivoiriens de l'extérieur.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière d'Intégration Africaine

- participation, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au suivi et à l'harmonisation des instruments techniques et économiques d'intégration sous-régionale et africaine, notamment l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine, en abrégé UEMOA, la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, en abrégé CEDEAO, l'Union Africaine, en abrégé UA, la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, en abrégé CEA, la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens, en abrégé CEN-SAD, le Conseil de l'Entente, la Mano River Union, l'Autorité du Bassin du Niger, en abrégé ABN, l'Autorité du Bassin de la Volta, en abrégé ABV, le NEPAD et l'Accord de Partenariat Economique, en abrégé APE ;
- coordination et promotion des politiques sectorielles en matière d'Intégration africaine, en vue d'une meilleure cohérence des propositions nationales ;
- coordination, suivi et promotion de la coopération africaine, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères, et appui à la coopération africaine ;

- participation à la définition et au suivi de la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'émigration africaine, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intérieur ;
 - participation, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, à la définition, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des programmes communautaires relatifs aux politiques sectorielles cohérentes, en vue d'un développement harmonisé et équilibré des Etats membres, notamment dans le cadre de l'UEMOA et de la CEDEAO ;
 - suivi de la mise en œuvre de la politique d'intégration des communautés africaines vivant en Côte d'Ivoire, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- suivi des initiatives de développement au niveau régional et continental, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères.

II- Au titre des Ivoiriens de l'Extérieur

- assistance aux Ivoiriens qui vivent à l'étranger en encourageant et en coordonnant les initiatives visant leur regroupement ;
- aide à la réinsertion économique, sociale et culturelle des Ivoiriens de l'extérieur lors de leur retour en Côte d'Ivoire ;
- facilitation de l'accès des Ivoiriens de l'extérieur au logement en Côte d'Ivoire ;
- soutien à la réalisation des projets d'investissements des Ivoiriens de l'extérieur en Côte d'Ivoire ;
- coordination des questions de migration des Ivoiriens vers l'Extérieur, en liaison avec les Ministères en charge de l'Intérieur et des Affaires Etrangères.

Article 11: Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Agriculture et de Développement rural.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – En matière d'Agriculture

- promotion et vulgarisation du matériel végétal et des technologies agricoles performantes ;
- organisation et contrôle de la protection phytosanitaire ;
- établissement et contrôle des normes de qualité et de conditionnement des produits agricoles ;
- incitation à la promotion d'une agriculture moderne par :
 - l'amélioration qualitative et la promotion des cultures traditionnelles ;
 - la promotion des cultures de diversification ;

- échanges d'expériences et soutien des actions du Gouvernement au niveau international, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine ;
- incitation à la promotion, à la valorisation et à la transformation des produits agricoles, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- formations professionnelles agricoles initiale et continue, en liaison avec les Ministres chargés des Eaux et Forêts et des Ressources Animales et Halieutiques ;
- formation et encadrement des exploitants agricoles ;
- promotion et encadrement de nouveaux types d'exploitants agricoles modernes ;
- modernisation des exploitations et des structures de productions agricoles ;
- définition et mise en place de conditions et d'instruments nécessaires à l'essor et au bon fonctionnement des exploitations agricoles familiales modernes en ce qui concerne notamment les prix des produits, leur commercialisation et les conseils techniques et de gestion ;
- élaboration, mise en œuvre et suivi des programmes de rénovation et de développement agricole, en liaison avec les Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de l'Industrie ;
- identification des travaux de recherche en agronomie et en agro-industrie, en liaison avec les Ministres chargés de la Recherche Scientifique et de l'Industrie ;
- négociation et suivi des conventions et accords internationaux sur les produits agricoles de base d'exportation, en liaison avec les ministères techniques concernés ;
- suivi des relations de la Côte d'Ivoire avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine des produits agricoles de base ;
- information périodique du Gouvernement sur l'évolution des cours des matières premières agricoles, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce ;
- définition et contrôle de la stratégie en matière de formation professionnelle agricole ;
- participation à la définition des politiques et programmes de recherche agronomique, en relation avec le Ministre chargé de la Recherche Scientifique.

II - En matière de Développement rural

- gestion du domaine foncier rural ;
- promotion du Code Foncier Rural par des actions de sensibilisation et de formation des populations ;
- mise en œuvre du Code Foncier Rural, en liaison avec le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- promotion et modernisation des communautés rurales ;
- mise en œuvre d'un système performant de gestion dans le domaine rural ;
- participation à la mise en place du cadastre en milieu rural ;
- promotion et développement des mouvements coopératifs et mutualistes, des organisations professionnelles agricoles ;
- promotion et développement des systèmes de financement décentralisé du crédit agricole et de l'assurance, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;

- promotion et suivi des actions visant la réalisation d'infrastructures de base, notamment des pistes agricoles, rurales, et la production d'énergie permettant d'améliorer des productions économiques agricoles, en liaison avec les Ministres chargés des Infrastructures Economiques, des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- promotion des infrastructures de collecte, de commercialisation des produits agricoles en milieu rural, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce ;
- identification et mise en œuvre des aménagements ruraux, notamment des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation agricole, en liaison avec le Ministre chargé de la Promotion de la Riziculture, en ce qui concerne la riziculture ;
- animation des actions en milieu rural, en liaison avec les Collectivités territoriales ;
- promotion du développement économique des territoires ruraux par :
 - l'incitation à la création, l'amélioration et la modernisation des exploitations agricoles en milieu rural ;
 - la diversification des activités agricoles en milieu rural ;
- amélioration de l'environnement et de l'espace rural par :
 - l'établissement de plans d'aménagement et de restauration des sols en milieu rural ;
 - l'incitation à la création de zones de biodiversité au sein des grandes exploitations agricoles ;
- coordination des programmes et projets de développement rural.

Article 12 : Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques

Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Ressources animales et halieutiques.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- planification, promotion et développement des ressources animales, de l'aquaculture et de la pêche ;
- réglementation et contrôle de la qualité des aliments du bétail ;
- amélioration, contrôle de la santé animale et de la veille sanitaire ;
- réglementation, promotion et contrôle des médicaments, produits et matériels vétérinaires, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé ;
- promotion et contrôle des établissements animaliers ;
- identification et suivi de la mise en œuvre des aménagements pastoraux et de l'exploitation de l'espace rural y afférent, en liaison avec les Ministres chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- promotion des infrastructures de commercialisation des produits animaux et halieutiques, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce ;
- aménagement et gestion des infrastructures de pêche et d'aquaculture ;
- promotion de la pêche maritime et fluvio-lagunaire ;
- participation au contrôle et à la surveillance de la zone économique exclusive ;

- promotion, réglementation et contrôle de la transformation des produits animaux et halieutiques, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- participation aux formations professionnelles initiale et continue dans le secteur des ressources animales et halieutiques, en liaison avec les Ministres chargés des Eaux et Forêts et de l'Agriculture ;
- formation et encadrement des exploitants avec notamment la mise à la disposition des éleveurs, pêcheurs et aquaculteurs de conseils en matière technique et de gestion ;
- promotion des organisations professionnelles d'élevage, d'aquaculture et de pêche ;
- appui à la modernisation des exploitations et des structures de production animale et d'aquaculture ;
- participation à l'élaboration et au suivi des programmes de développement des ressources animales et halieutiques ;
- élaboration et suivi de la réglementation en matière d'hygiène publique vétérinaire et de qualité, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé ;
- contrôle et suivi de la sécurité alimentaire des denrées animales et d'origine animale au niveau de la production, de la transformation et de la distribution, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé ;
- promotion et contrôle des normes zootechniques ;
- négociations et suivi des conventions et accords internationaux dans les domaines des ressources animales et halieutiques, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- inspection et contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières, des animaux, des denrées animales et d'origine animale ainsi que des produits de pêche et aliments pour animaux et poissons ;
- participation à la lutte contre les zoonoses, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé.

Article 13 : Le Ministre du Plan et du Développement

Le Ministre du Plan et du Développement est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Planification et de Programmation du développement.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration, coordination et suivi de l'exécution des matrices des actions menées par l'Etat et du programme triennal d'investissement public ;
- programmation et suivi de l'application des politiques et stratégies de développement économique, social et culturel à moyen et long termes, et évaluation de leurs résultats ;
- élaboration à moyen et long termes du cadre macro-économique et programmation des études macro-économiques, sectorielles et régionales relatives aux impacts économiques et financiers des projets d'investissement ;
- projections économiques et financières à moyen et long termes, en particulier avec évaluation des charges récurrentes ;

- élaboration et présentation des comptes nationaux ;
- harmonisation des études et des actions de l'Etat de nature économique, financière, sociale et culturelle à moyen et long termes, au regard des programmes de développement ;
- animation des commissions nationales et régionales de développement ;
- maîtrise de la croissance démographique et de l'immigration ;
- production, centralisation, analyse et diffusion de l'information statistique ;
- organisation des recensements nationaux et des enquêtes statistiques ;
- formulation et suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de Population ;
- suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de développement, en relation avec les Ministres chargés de l'Economie et des Finances et du Budget ;
- planification, programmation, mise en œuvre des actions de l'Aménagement du Territoire et de Régionalisation, à travers les fonds dédiés à l'Aménagement du Territoire, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intérieur.
- élaboration et suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, en liaison avec le Ministre chargé de la Lutte contre la pauvreté.

Article 14 : Le Ministre des Transports

Le Ministre des Transports est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Transports.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des infrastructures des aéroports, des ports, des gares routières, des chemins de fer nationaux et urbains et des infrastructures fluviales.
- promotion, organisation, réglementation et contrôle des transports routiers, ferroviaires, aériens, fluvio-lagunaires et maritimes ;
- promotion, organisation, réglementation et contrôle des transports collectifs urbains, inter-urbains et en milieu rural ;
- promotion, organisation, réglementation et contrôle du transport privé ;
- initiation, application et contrôle de la réglementation relative à la sécurité des transports routiers, aériens, ferroviaires, fluvio-lagunaires et maritimes ;
- contribution à la formation de l'ensemble des acteurs des transports.

Pour l'exercice de ses attributions, le **Ministre des Transports** est assisté, en matière d'Affaires maritimes, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 15 : Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale

Le Ministre de l'Emploi et de la Protection Sociale est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Emploi et de Protection sociale.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière d'Emploi

- application, contrôle et évaluation de la politique nationale en matière d'emploi ;
- identification des mesures visant la création d'emplois, en particulier pour les populations défavorisées, notamment les femmes et les handicapés, en liaison avec le Ministre chargé de l'Emploi des Jeunes ;
- formulation d'actions de mise en adéquation de la formation et de l'emploi ;
- assistance aux chômeurs et handicapés du travail ;
- contrôle de l'application des normes, des lois et règlements en matière de travail ;
- prévention et gestion des conflits collectifs de travail ;
- élaboration, suivi et contrôle de l'application des normes, lois et règlements en matière de travail des enfants, en liaison avec les Ministres chargés de la Justice, de l'Intérieur et de l'Enfant ;
- coordination, identification et mise en œuvre des mesures dans le domaine de la lutte contre le travail des enfants ;
- renforcement de la protection des travailleurs, notamment de ceux atteints de l'infection à VIH/SIDA, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé ;
- élaboration, suivi et contrôle de la réglementation de la médecine du travail, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé ;
- renforcement de la médecine du travail, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé.

II- En matière de Protection sociale

- promotion, mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité sociale ;
- renforcement et harmonisation du cadre institutionnel et de la prévoyance sociale ;
- participation à la promotion des actions d'assistance et de soutien aux orphelins, en particulier à ceux du SIDA ;
- participation à la prise en charge sociale des populations vulnérables ;
- coordination et supervision de la politique des affaires sociales ;
- formation professionnelle des travailleurs sociaux ;
- mise en œuvre d'une politique cohérente d'encadrement et de formation des handicapés ainsi que de leur insertion dans le tissu social, notamment dans le monde du travail ;
- mise en œuvre et renforcement du plaidoyer en faveur de la prévention des handicaps résultant des accidents de travail et de la voie publique, auprès des populations et des institutions ;
- mise en œuvre de la Couverture Maladie Universelle.

Article 16 : Le Ministre de la Promotion de la Riziculture

Le Ministre de la Promotion de la Riziculture est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la riziculture.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- définition des politiques et programmes de recherche rizicole, en relation avec les Ministres chargés de l'Agriculture et de la Recherche Scientifique ;
- élaboration des lois et règlements relatifs à la promotion de la riziculture ;
- élaboration et exécution des programmes et projets visant à satisfaire l'ensemble des besoins de production nationale en riz et en semences sélectionnées à haut rendement ;
- mise en place d'un système d'information à même de mettre à disposition de l'ensemble des acteurs de la filière riz, les données fiables et pertinentes des opérations de la chaîne de valeur riz ;
- participation au contrôle de la qualité du riz et dérivés importés, exportés ou mis en consommation en Côte d'Ivoire ainsi que celle des semences de riz, en liaison avec le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- élaboration et exécution de la politique de recherche de financement de la filière rizicole ;
- promotion d'initiatives de partenariat public-privé en matière de développement de la chaîne de valeur du riz en Côte d'Ivoire, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- promotion des actions visant à assurer l'accroissement des rendements de riz Paddy à l'hectare ;
- participation à l'identification et mise en œuvre des aménagements ruraux, notamment des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation agricole, en liaison avec le Ministre chargé de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- participation à la promotion, à la valorisation et à la transformation du riz, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- participation à la mise en place d'une politique de commercialisation intérieure et extérieure, le cas échéant, du riz local, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce ;
- participation à l'élaboration et exécution de la politique de régulation du marché du riz en Côte d'Ivoire, en liaison avec le Ministre chargé du Commerce ;
- définition des stratégies de formation des acteurs de la chaîne de valeur et leur mise en œuvre, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie.

Article 17 : Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie et des Finances assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire.

A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – En matière Economique

- gestion macro-économique et libéralisation de l'économie ;
- suivi et gestion des dimensions économiques de l'intégration ;
- suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

- participation au développement de l'action économique extérieure et promotion des intérêts économiques de la Côte d'Ivoire dans le monde, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères et du Commerce.

II – En matière Financière

- gestion de la liquidation des banques et des établissements financiers, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et gestion de la liquidation des biens immobiliers, en liaison avec le Ministre chargé de la Construction ;
- organisation et contrôle de la comptabilité publique et du trésor ;
- contrôle de la comptabilité matière de l'ensemble de l'Administration ;
- représentation de l'Etat dans les Conseils d'administration des banques et établissements financiers, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et les Ministres de tutelle technique ;
- représentation de l'Etat dans les Assemblées générales constitutives et Assemblées générales des banques et établissements financiers ;
- participation à la gestion de la liquidation des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat et des Sociétés à participation financière publique, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et participation à la gestion de la liquidation des biens immobiliers, en liaison avec le Ministre chargé de la Construction ;
- gestion de la dette publique intérieure et extérieure ;
- négociation et signature des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les Etablissements Publics Nationaux et les Sociétés d'Etat, en liaison avec le Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- participation à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Construction et du Budget.

III– En matière Monétaire

- élaboration et application de la réglementation relative aux organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des orientations édictées en ces domaines ;
- suivi des relations avec les institutions d'émission monétaire ;
- suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux à caractère monétaire ;
- représentation et défense des intérêts de l'Etat de Côte d'Ivoire dans les structures et organisations à caractère monétaire.

Article 18 : Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Construction, de Logement et d'Urbanisme.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - En matière de Construction

- élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application des politiques, de la législation et de la réglementation en matière de construction ;
- gestion et maintenance du patrimoine immobilier de l'Etat ;
- gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères, de l'Economie et des Finances et du Budget ;
- assistance aux collectivités territoriales en matière de Construction ;
- prise en compte des personnes à mobilité réduite dans les normes de construction immobilière ;
- reconstruction et réhabilitation des bâtiments publics détruits ou endommagés ;
- élaboration et mise en œuvre de la promotion de la qualité architecturale ;
- maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'Etat ;
- encadrement des professions intervenant dans le domaine de la construction et de l'architecture, en liaison avec le Ministre chargé de l'Artisanat et des PME ;
- instruction et délivrance du permis de construire.

II- En matière de Logement

- définition de la stratégie de l'Etat en matière de logement et d'habitat ;
- promotion de l'aménagement foncier ;
- promotion de l'accession à la propriété immobilière ;
- élaboration, mise en place d'un cadre institutionnel, réglementaire et financier permettant l'émergence d'un véritable marché du logement ;
- facilitation de l'accession au logement en milieu urbain et en milieu rural ;
- encadrement des promoteurs immobiliers ;
- élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application des politiques et de la législation en matière d'Habitat ;
- promotion de l'utilisation des matériaux locaux dans la construction immobilière ;
- définition et mise en œuvre des programmes de relogement de populations déguerpies et appui technique à la réinstallation de populations déplacées, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés ;
- encadrement des professions intervenant dans le domaine de l'habitat.

III - En matière d'Urbanisme

- élaboration et contrôle de la mise en œuvre des politiques, de la législation et de la réglementation en matière d'urbanisme, domaniale et foncière urbaine ;
- gestion du domaine urbain ;

- gestion technique du foncier urbain ;
- participation à la gestion des terrains industriels, touristiques et artisanaux respectivement, en liaison avec les Ministres chargés de l'Industrie, du Tourisme et de l'Artisanat ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique d'adressage ;
- élaboration, approbation et promotion des outils de planification urbaine, notamment des schémas directeurs d'urbanisme, en liaison avec le Ministre de la Ville ;
- assistance aux collectivités territoriales en matière d'urbanisme, notamment en matière foncière, de rénovation et de restructuration des quartiers urbains ;
- encadrement des professions intervenant dans le domaine de l'urbanisme et du foncier ;
- modernisation de la gestion foncière des communautés villageoises ;
- promotion de l'accession à la propriété foncière ;
- purge des droits coutumiers ;
- constitution et gestion des réserves foncières pour le compte de l'Etat ;
- participation à la gestion du domaine public, en liaison avec les autres départements ministériels concernés.

Pour l'exercice de ses attributions, le **Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme** est assisté, en matière de Logement social, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 19 : Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Santé et d'Hygiène publique.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I - En matière de Santé :

- élaboration et suivi de l'application des textes en matière de Santé ;
- protection sanitaire des populations ;
- organisation des soins ;
- formation professionnelle des agents de santé ;
- promotion de la recherche médicale, notamment pour les endémies, en liaison avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- lutte contre les grandes endémies, notamment le paludisme, la tuberculose, le VIH-SIDA, les infections sexuellement transmissibles, les maladies liées à la lèpre et à l'ulcère de Buruli ;
- prise en charge thérapeutique des malades du VIH-SIDA, prévention thérapeutique de la transmission mère-enfant ;
- lutte contre la toxicomanie, l'alcoolisme, le tabagisme et autres addictions ;
- lutte contre le cancer ;
- développement de la médecine du travail, en liaison avec le Ministre chargé du Travail ;
- développement de la prévention des maladies et des soins de santé primaires ;
- surveillance épidémiologique et veille sanitaire ;

- mise à disposition des différents secteurs du développement, de données épidémiologiques sur l'infection à VIH-SIDA ;
- renforcement du système de santé ;
- renforcement de la sécurité sanitaire ;
- autorisation de création et contrôle des établissements sanitaires privés ;
- facilitation de l'installation des acteurs de santé dans le secteur privé ;
- développement du système national de gestion de l'information sanitaire ;
- développement d'un réseau national de services d'urgence et de transport de malades ;
- développement d'un réseau de laboratoires de biologie médicale ;
- réglementation et contrôle des médicaments et des services pharmaceutiques ;
- autorisation de création et promotion de l'industrie pharmaceutique, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- promotion du médicament générique, notamment dans le domaine du traitement du SIDA ;
- organisation et promotion de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;
- coordination de l'aide humanitaire en matière de Santé ;
- assistance aux collectivités locales pour le suivi et le contrôle de l'implantation des formations sanitaires publiques ;
- promotion de la prise en charge des coûts et frais de santé par les populations à travers notamment les mutuelles et les assurances maladies, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- promotion des associations de malades chroniques, notamment celles des malades du diabète, de l'hypertension artérielle, de l'asthme, de l'épilepsie, de la drépanocytose, du SIDA, et les associations des malades sous dialyse ;
- élaboration et mise en œuvre de programmes de santé spécifiques aux groupes vulnérables, notamment aux populations carcérales, déplacées, en situation de précarité, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- mise en place et suivi d'un comité national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé ;
- définition et mise en œuvre d'un plan de lutte contre les zoonoses, en liaison avec le Ministre chargé des Ressources Animales et Halieutiques ;
- élaboration et suivi de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, en liaison avec les Ministères en charge du Commerce et de l'Industrie ;
- lutte contre les maladies transmissibles et les maladies tropicales négligées.

II – En matière d'Hygiène Publique

- élaboration et suivi de la réglementation en matière d'Hygiène publique ;
- conception, mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière de déchets médicaux, en liaison avec le Ministre chargé de la Salubrité et de l'Environnement ;
- évaluation et suivi de la réglementation des produits alimentaires et médicamenteux, en liaison avec les Ministres chargés de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;
- proposition et mise en œuvre de mesures d'incitation, d'encouragement ou de sanctions pour les populations et les responsables des collectivités locales dans la réalisation des opérations d'hygiène publique ;

- élaboration et suivi de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire des produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, en liaison notamment avec les Ministres chargés du Commerce et de l'Industrie.

Article 20 : Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste

Le Ministre de l'Economie Numérique et de la Poste est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Economie numérique et de Poste.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – En matière d'Economie numérique

- élaboration et suivi de l'application de la réglementation en matière d'Economie numérique ;
- mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour le développement d'un environnement numérique ;
- développement de l'accès au réseau numérique ;
- mise en œuvre d'une politique visant à réduire la fracture numérique ;
- mise en œuvre de la politique d'informatisation de l'Administration, en liaison avec le Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- promotion et vulgarisation de l'économie numérique ;
- promotion des ressources humaines et développement d'une expertise nationale en matière d'Economie numérique, en liaison avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- promotion de la formation et de la recherche scientifique et technologique en matière d'Economie numérique ;
- contrôle de la programmation, de la mise en œuvre de la politique d'exploitation et de maintenance des infrastructures techniques du secteur public ;
- promotion et incitation au développement de l'industrie dans le domaine de l'économie numérique, en liaison avec le Ministre chargé de l'Industrie ;
- participation aux négociations des accords et suivi des engagements internationaux en matière d'Economie numérique, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- initiation et promotion de la coopération en matière d'Economie numérique ;
- contrôle de la programmation et de la réalisation des infrastructures et des équipements du secteur des télécommunications ainsi que leur maintenance ;
- contrôle de la réglementation en matière de Télécommunications ;
- suivi des concessions dans les différents secteurs d'infrastructures de télécommunications.

II- En matière de Poste

- élaboration et suivi de l'application de la réglementation en matière de Poste ;
- réalisation des infrastructures et des équipements du secteur postal ;
- maintenance des infrastructures et des équipements du secteur postal ;
- contrôle de la réglementation en matière postale ;
- promotion de la formation et de la recherche scientifique en matière postale.

Article 21: Le Ministre de la Ville

Le Ministre de la Ville est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Ville.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- assistance et conseil aux villes ;
- élaboration et approbation des outils de planification urbaine, en liaison avec le Ministre chargé du Plan et le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme et les acteurs locaux ;
- contrôle des schémas-directeurs, des plans d'urbanisation et de développement des villes et des programmes de restructuration urbaine, en liaison avec le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ;
- participation à la réglementation de la gestion du domaine public urbain ;
- suivi de la réglementation et du contrôle de la conformité de l'habitat en milieu urbain ;
- lutte contre la précarité de l'habitat et des exclusions dans les villes ;
- embellissement des villes ;
- participation au développement des infrastructures socioculturelles urbaines, en liaison avec les ministères techniques intéressés et les acteurs locaux ;
- participation à l'adressage et à l'embellissement des rues ;
- promotion des Parcs et Jardins urbains et participation à leur protection ;
- échanges d'expériences internationales en matière de développement urbain ;
- suivi de la politique de décentralisation, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- coopération internationale entre les villes ivoiriennes et étrangères ;
- sensibilisation des populations à la participation au développement urbain ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique en faveur des quartiers défavorisés, à l'intégration et à la lutte contre les discriminations ;
- suivi de la politique du logement dans la ville ;
- participation à la définition du programme d'insertion des publics fragiles dans les quartiers défavorisés des villes ;
- appui technique au relogement des populations déguerpies et à la réinstallation des populations déplacées, en liaison avec les Ministères techniques concernés ;
- participation à la définition des zones d'Activités Réservées, en liaison avec le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

- participation à l'élaboration de la réglementation en matière de voirie et d'assainissement en milieu urbain;
- participation au contrôle du financement des réseaux d'assainissement et de drainage, en milieu urbain, en liaison avec le Ministre chargé de l'Assainissement ;
- participation à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage en milieu urbain, en liaison avec le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme et le Ministère en charge de l'Assainissement ;
- participation à la réglementation de la gestion du domaine urbain, en liaison avec les Ministères concernés ;
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique d'adressage, en liaison avec les Ministères concernés.

Article 22 : Le Ministre des Mines et de la Géologie

Le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière des Mines et de Géologie.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Mines

- élaboration des lois et règlements en matière de mines ;
- sécurité des approvisionnements en substances minérales ;
- utilisation rationnelle et durable des ressources minérales ;
- promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production des substances minérales ;
- développement de la transformation des substances minérales en produits semi-finis et finis ;
- gestion des normes et spécifications des produits miniers, contrôle de la qualité de ces produits et lutte contre la fraude ;
- élaboration et application des lois et règlements en matière d'utilisation des substances explosives et des équipements sous pression ;
- mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence, en vue du développement du secteur des mines ;
- collecte et diffusion de la documentation scientifique et technique relative au secteur des mines en Côte d'Ivoire et dans le monde ;
- développement des ressources humaines dans le secteur des mines ;
- élaboration, suivi-évaluation des conventions dans le secteur des mines.

II- En matière de Géologie

- élaboration, mise en œuvre, contrôle et évaluation de l'application de la politique de développement de la cartographie géologique et géoscientifique ;
- promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de collecte des données géologiques pour l'élaboration des cartes géologiques ;

- renforcement de la collecte des données de terrain et toutes autres données d'observations constituant des informations géologiques, géoscientifiques et techniques nécessaires à l'élaboration de l'infrastructure géologique ;
- exécution ou suivi des travaux de recherche géologique et géoscientifique pour fournir à la collectivité les connaissances relatives à la répartition spatiale des roches, des matériaux meubles, des substances de carrières, des ressources en eaux souterraines et les caractéristiques du sol et du sous-sol du territoire national ;
- mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour le développement de la cartographie géologique et géoscientifique ;
- gestion des normes, des spécifications et de la nomenclature des codes des cartes thématiques et géologiques ;
- promotion et valorisation des cartes géologiques, données et autres documents géoscientifiques ;
- promotion du potentiel géologique et valorisation des matériaux de construction ;
- développement des ressources humaines dans le secteur de la géologie ;
- développement des relations de coopération internationale dans le secteur de la géologie.

Article 23 : Le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité

Le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Assainissement et de Salubrité.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière d'Assainissement

- élaboration, mise en œuvre et contrôle de l'application de la politique et de la législation en matière d'assainissement et de drainage, en liaison avec les Ministres chargés de la Ville et de l'Intérieur ;
- assistance aux collectivités territoriales en matière d'assainissement et de drainage, en liaison avec les Ministres chargés de la Ville, de l'Intérieur et de l'Urbanisme ;
- encadrement des professions intervenant dans le domaine de l'assainissement et du drainage ;
- contrôle du bon fonctionnement des réseaux et ouvrages d'assainissement et de drainage, en liaison avec les Ministres chargés de l'Intérieur, de la Ville et de l'Environnement ;
- élaboration, approbation et promotion des schémas directeurs d'assainissement et de drainage, en liaison avec les Ministres chargés de la Ville, de l'Urbanisme et de l'Intérieur.

II- En matière de Salubrité

- élaboration des lois et règlements en matière de Salubrité ;
- maîtrise d'ouvrage, approbation et suivi de la réalisation des infrastructures d'élimination des ordures ménagères et assimilées et tous types de déchets hormis les déchets dangereux, en liaison avec les Ministres concernés ;
- supervision et suivi de la gestion de tous types de déchets hormis les déchets dangereux, en liaison avec les Ministres chargés de la Ville, de l'Intérieur, de l'Industrie, de l'Agriculture, de la Santé et de l'Environnement ;
- réglementation et contrôle de la salubrité, notamment en matière de prévention des risques liés aux déchets ménagers ;
- élaboration de la réglementation en matière de propreté, en liaison avec les Ministres chargés de la Justice, de l'Intérieur et de la Ville ;
- prévention et alertes en matière de pollutions, en liaison avec les Ministres chargés de l'Intérieur, de la Ville, de l'Environnement, de l'Industrie et des Mines ;
- lutte contre les nuisances et pollutions, en liaison avec les Ministres chargés de l'Intérieur, de la Ville, de l'Industrie, de l'Environnement et des Mines ;
- promotion de la propreté et de l'esprit civique en matière de salubrité et de confort de vie, en liaison avec les Ministres chargés de l'Intérieur, de la Ville et du Secrétaire chargé du Service Civique ;
- encadrement des acteurs économiques du secteur de la salubrité.

Article 24 : Le Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public

Le Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Modernisation de l'Administration et d'Innovation du Service Public.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- coordination, au niveau interministériel, des travaux conduits par les administrations en vue de moderniser l'action de l'Administration publique, notamment afin d'améliorer le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat et le service rendu aux usagers du service public ;
- participation à la mise en œuvre de la politique d'informatisation de l'Administration ;
- simplification des relations entre les usagers et les administrations de l'Etat, et entre celles-ci et les autres autorités administratives ;
- promotion de la transparence dans la gestion publique ;
- adaptation de la formation à l'évolution des missions de l'administration ;
- élaboration de la politique d'informatisation de l'Administration ;
- élaboration de propositions permettant d'assurer l'adaptation des services déconcentrés des administrations de l'Etat au développement de la décentralisation ;
- étude sur les mutations de l'Administration notamment en matière de formation et de moralisation ;
- renforcement du suivi-évaluation et de l'imputabilité.

Article 25 : Le Ministre de la Culture et de la Francophonie

Le Ministre de la Culture et de la Francophonie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Culture et de Francophonie.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – En matière de Culture

- promotion de la création littéraire et artistique, des arts et des traditions populaires ;
- formation dans les domaines des arts et activités culturelles ;
- animation, coordination et diffusion des activités culturelles ;
- développement des infrastructures culturelles ;
- préservation et valorisation du patrimoine culturel national ;
- protection des œuvres de l'esprit ;
- promotion de l'édition et de la diffusion du livre ;
- promotion des échanges internationaux en matière culturelle ;
- promotion de la production cinématographique ;
- promotion d'une industrie culturelle nationale ;
- promotion d'une économie de la culture ;
- promotion des langues nationales ;
- valorisation des conventions et pratiques traditionnelles de régulation sociale ;
- promotion des artistes nationaux à l'étranger ;
- renforcement de l'unité nationale par l'organisation d'activités culturelles.

II – En matière de Francophonie

- représentation de la Côte d'Ivoire dans les organes de la Francophonie ;
- suivi de l'évolution juridique et institutionnelle de la Francophonie ;
- organisation de la participation de la Côte d'Ivoire aux instances des divers sommets de la Francophonie ;
- renforcement des relations culturelles avec les ambassades et organismes francophones en Côte d'Ivoire ;
- contrôle de la mise en œuvre des décisions des sommets de la Francophonie ;
- promotion et vulgarisation de la Francophonie auprès des populations ;
- contribution au suivi et à l'évaluation des opérations de coopération culturelle francophones en Côte d'Ivoire.

Article 26 : Le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier

Le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Equipement dans les domaines des travaux publics. Il assure la gestion du domaine public de l'Etat.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Routes et d'Ouvrages d'art

- maîtrise d'ouvrage, suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion.

II- En matière d'Infrastructures de transport aérien, ferroviaire, maritime et fluvio-lagunaire

- suivi de la réalisation par les maîtres d'ouvrage concernés, des infrastructures des aéroports, des ports, des chemins de fer nationaux et urbains et des infrastructures fluviales, en liaison avec le Ministre chargé des Transports.

Article 27 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables

Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Pétrole, d'Energie et d'Energies Renouvelables.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Pétrole et d'Energie

- planification et mise en œuvre des projets en vue d'assurer l'équilibre de l'offre et de la demande en Pétrole et en énergie ;
- sécurisation des approvisionnements de la Côte d'Ivoire en pétrole brut, gaz naturel, produits pétroliers et en énergie ;
- contribution à la création des conditions de l'équilibre financier et du développement des capacités d'investissement dans le secteur de l'énergie ;
- utilisation rationnelle et durable des ressources énergétiques ;
- promotion, orientation, réglementation, coordination et contrôle des activités de recherche, d'extraction et de production, d'exportation et d'importation du pétrole brut, du gaz naturel et des autres hydrocarbures, du charbon, de la tourbe ainsi que toutes formes d'énergies fossiles ;
- développement de la transformation des hydrocarbures et produits connexes en produits finis et semi-finis ;
- participation à l'élaboration des normes et spécifications techniques relatives aux équipements et matériels utilisés dans les domaines du pétrole et de l'énergie ;
- élaboration et gestion des normes et spécification des produits pétroliers, contrôle de la qualité de ces produits et lutte contre la fraude sur lesdits produits ;
- mise en place d'un cadre institutionnel et légal pour renforcer la compétitivité et la concurrence en vue du développement des secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- réglementation et contrôle de la constitution et de la gestion des stocks de sécurité des produits pétroliers ;

- collecte et diffusion de la documentation scientifique et technique relative aux secteurs du pétrole et de l'énergie en Côte d'Ivoire et dans le monde ;
- mise en œuvre et suivi d'un programme de couverture totale du territoire national en électricité, notamment le Programme national d'électrification rurale, dénommé PRONER ;
- intensification des actions de mise en œuvre et de suivi de programmes énergétiques conventionnels ou non, en faveur du monde rural, en liaison avec le Ministre chargé de l'Agriculture ;
- réglementation, contrôle et orientation de la production, du transport et de la distribution des énergies conventionnelles ;
- développement des ressources humaines dans les secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- promotion et sensibilisation à l'utilisation du gaz butane et du gaz naturel comme source d'énergie domestique ;
- suivi des programmes de lutte contre la fraude dans les secteurs du pétrole et de l'énergie ;
- promotion d'une politique d'économie de l'énergie au niveau national et en particulier dans les services publics ;
- mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Economie d'énergie, en liaison notamment avec les Ministres chargés de l'Environnement, de l'Agriculture et des Eaux et Forêts ;
- promotion de la coopération internationale en matière d'interconnexions de réseaux électriques et les échanges d'expériences ;
- suivi-évaluation des conventions et contrats dans les secteurs du pétrole et de l'énergie.

II- En matière d'Energies Renouvelables

- préparation, incitation, promotion, mise en œuvre et suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergies renouvelables, en liaison avec les Ministres chargés du Développement Durable, de l'Environnement et des Eaux et Forêts ;
- orientation, réglementation et contrôle de la production, du transport et de la distribution des énergies nouvelles et renouvelables ;
- maîtrise d'ouvrage, conception et suivi de la réalisation des infrastructures de production, transport et distribution d'énergie de source renouvelable ;
- élaboration des plans et programmes de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies conventionnelles ;
- veille technologique et valorisation des acquis scientifiques et choix technologiques en adéquation avec les sources d'énergie renouvelables, notamment solaire, hydraulique, éolienne, biomasse ;
- participation à l'élaboration des normes et spécifications techniques relatives aux équipements et matériels utilisés dans les domaines des énergies renouvelables ;
- promotion du développement d'une industrie et de la formation liée aux énergies renouvelables.

Article 28 : Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Protection de l'Environnement et de Développement Durable.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière d'Environnement

- planification et contrôle de la politique en matière d'Environnement : évaluation, études et plans ;
- mise en œuvre du Code de l'Environnement et de la législation en matière de Protection de l'environnement, en liaison avec le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- gestion et suivi des projets financés par le Fonds pour l'Environnement Mondial, en abrégé FEM, et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, en abrégé PNUE ;
- mise en valeur des services environnementaux du réseau des parcs nationaux et réserves naturelles, en liaison avec les Ministres chargés du Tourisme et des Eaux et Forêts ;
- protection et mise en valeur des écosystèmes aquatiques, fluviaux, lagunaires, littoraux et des zones humides ;
- gestion des parcs nationaux et réserves naturelles, en liaison avec le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- coordination de la gestion des risques naturels majeurs ;
- information, éducation et sensibilisation dans le domaine de l'environnement, en liaison avec les Ministres chargés de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Communication ;
- renforcement des moyens de suivi du contrôle des déchets industriels ;
- participation au contrôle du fonctionnement des réseaux d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre chargé de l'Assainissement ;
- participation à l'élaboration des politiques d'assainissement et de drainage, en liaison avec le Ministre chargé de l'Assainissement ;
- supervision et suivi de la gestion des déchets industriels, agricoles, toxiques ou dangereux.

II- En matière de Développement Durable

- élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de Développement Durable ;
- préparation et mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de développement et de promotion des technologies vertes participant à l'amélioration de la qualité de l'environnement par la réduction des rejets toxiques dans l'eau, l'air et le sol ainsi qu'à la diminution de la consommation énergétique ;

- élaboration et mise en œuvre de la politique de lutte contre le réchauffement climatique et la pollution atmosphérique ;
- promotion d'une gestion durable des ressources rares ;
- participation aux négociations internationales sur le climat ;
- contrôle de l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des politiques conduites par le Gouvernement ainsi que de leur évaluation environnementale ;
- contribution au développement de la politique destinée à associer les citoyens à la détermination des choix concernant les projets ayant une incidence importante sur l'environnement ;
- contribution au développement de l'éducation, de la formation et de l'information des citoyens en matière d'Environnement ;
- élaboration, animation et coordination de la politique de protection de la biodiversité.

Article 29 : Le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant

Le Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la Femme et de la Famille et de protection de l'Enfant.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de promotion de la Femme et de la Famille

- promotion économique, sociale et juridique de la femme ;
- promotion du Genre ;
- lutte contre les violences exercées sur les femmes et les filles, en liaison avec le Ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- sensibilisation et information de la communauté sur les droits de la femme ;
- assistance et conseil aux femmes et aux filles en difficulté, notamment aux filles-mères, aux veuves, aux femmes victimes de violences conjugales ;
- promotion, coordination et suivi des activités socio-économiques concernant la femme ;
- promotion, coordination et suivi des mouvements coopératifs et mutualistes féminins en milieu urbain et rural, en liaison avec les Ministères concernés ;
- gestion et coordination des institutions publiques et privées d'éducation féminine ;
- mise en œuvre des mesures favorisant la protection et l'épanouissement des citoyens dans le cadre de la famille ;
- promotion des valeurs sociales et morales dans la famille ;
- développement de la prise de conscience, de la responsabilité réciproque et du respect des droits et obligations de chacun des membres de la famille ;
- sensibilisation des populations aux programmes de planification et de bien-être familial ;

- sensibilisation des femmes sur la prévention du VIH/SIDA, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé.

II- En matière de Protection de l'Enfant

- élaboration et suivi des lois et règlements en matière de Protection de l'enfant, en liaison avec le Ministre chargé de la Justice ;
- lutte contre les violences exercées sur les enfants, en liaison avec le Ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- sensibilisation et information de la communauté sur les droits de l'enfant ;
- mise en œuvre des programmes d'éducation et d'assistance aux enfants mineurs en difficulté et aux enfants de la rue, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- lutte contre les abandons et négligence d'enfants ;
- coordination des activités de protection de l'enfance, y compris celles des institutions spécialisées de prise en charge des enfants, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Sociales ;
- participation à la coordination, à l'identification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures dans le domaine de la lutte contre la traite, l'exploitation et les pires formes de travail des enfants, en liaison avec les Ministres chargés de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires Sociales ;
- Sensibilisation des enfants sur la prévention du VIH/SIDA, en liaison avec le Ministre chargé de la Santé.

Pour l'exercice de ses attributions, le **Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant** est assisté, en matière d'Autonomisation de la femme, d'un Secrétaire d'Etat.

Article 30: Le Ministre de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

Le Ministre de la Solidarité, de la Cohésion Sociale et de la Lutte contre la Pauvreté est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de **Solidarité, de Cohésion Sociale et de Lutte contre la Pauvreté**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Solidarité

- promotion et mise en œuvre des actions de solidarité ;
- maintien et renforcement de la solidarité entre toutes les composantes de la Nation ivoirienne ;
- mise en œuvre des actions en faveur des communautés en détresse;
- mise en œuvre, suivi et coordination des activités des associations et organisations nationales et internationales à but humanitaire ;
- évaluation des stratégies et actions de solidarité ;

- développement et renforcement du plaidoyer et de la sensibilisation auprès des populations en faveur des victimes de crises, de catastrophes naturelles, de sinistres et de traites des personnes ;
- prise en charge sociale des populations vulnérables ;
- mise en œuvre de la politique d'assistance aux pupilles de la Nation et aux pupilles de l'Etat ;
- prévention du phénomène de la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
- protection et prise en charge des victimes de la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
- coordination et coopération dans la lutte contre la Traite des Personnes, en liaison avec les Ministères concernés ;
- recensement et évaluation des préjudices des victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles ;
- proposition et mise en œuvre de mesures de réparation des préjudices des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles ;
- proposition de mesures et de modalités de mise en œuvre des réparations des préjudices ;
- réparation et indemnisation des préjudices subis par les victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire ;
- mobilisation de ressources financières et de moyens pour la prise en charge et la réparation des préjudices des victimes des crises, des sinistres et des catastrophes naturelles.

II- En matière de Cohésion Sociale

- mise en œuvre de la politique de renforcement et de promotion de l'unité nationale ;
- promotion et mise en œuvre des actions de cohésion sociale et de la réconciliation nationale ;
- maintien et renforcement de la cohésion entre toutes les composantes de la Nation ivoirienne ;
- évaluation des stratégies et actions de cohésion sociale ;
- renforcement du cadre juridique de promotion de la cohésion sociale et de la réconciliation nationale ;
- contribution à la réduction des conflits, des tensions et des violences ;
- proposition au Gouvernement de mesures visant à lutter contre les injustices, les inégalités de toutes natures, l'exclusion ainsi que la haine sous toutes ses formes ;
- promotion de l'éducation à la culture de la paix, au dialogue et à la coexistence pacifique ;
- promotion des moyens de prévention, gestion et résolution pacifiques de conflits ;
- promotion de la culture de l'équité ;
- suivi et évaluation des activités de cohésion sociale et de réconciliation nationale ;
- création, coordination et renforcement des capacités techniques et opérationnelles des structures de paix.

III- En matière de Lutte contre la pauvreté

- Suivi et évaluation de la politique nationale de réduction de la pauvreté, en liaison avec le Ministre chargé du Plan et du Développement;
- Participation à la prise en charge sociale des populations vulnérables;
- Appui ou renforcement des initiatives locales de lutte contre la pauvreté ;
- Coordination des initiatives de lutte contre la pauvreté.

Article 31 : Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Commerce et d'**Industrie**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I – En matière de Commerce

I-1 En matière de Commerce Extérieur

- promotion et organisation de la commercialisation des produits ivoiriens sur le marché international ;
- initiation et coordination des négociations et suivi des conventions et accords commerciaux bilatéraux, notamment en matière de produits de base à l'exportation ;
- suivi des relations de la Côte d'Ivoire avec les organisations internationales et intergouvernementales opérant dans le domaine du commerce ;
- information périodique du Gouvernement sur la situation des matières premières, produits finis et semi-finis destinés à l'exportation, en liaison avec les Ministres chargés de l'Agriculture et de la Promotion de la Riziculture;
- amélioration de l'environnement des exportations ;
- participation à l'animation des activités des attachés et conseillers commerciaux des ambassades ivoiriennes et suivi des représentations commerciales étrangères en Côte d'Ivoire, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères ;
- réglementation portant définition et contrôle du régime du commerce extérieur ;
- gestion des importations et des exportations des produits soumis à réglementation ;
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique tarifaire et non tarifaire d'entrée et de sortie.

I-2 En matière de Commerce Intérieur

- promotion et organisation de la commercialisation des produits ivoiriens sur le marché national ;
- organisation des activités commerciales ;

- mise en œuvre d'une réglementation en matière d'implantation commerciale, de marchés d'intérêt national ou régional, de marchés de détail, de marchés spécialisés, de magasins généraux, d'hypermarchés et de supermarchés ;
- gestion des équipements commerciaux nationaux ;
- amélioration des circuits de distribution et d'approvisionnement des centres urbains et ruraux ;
- organisation des consommateurs ;
- promotion, incitation, formation et encadrement des nationaux à l'exercice des professions commerciales ;
- participation aux mécanismes de distribution et de fixation des prix des produits et services soumis à réglementation ;
- promotion de la loyauté dans les transactions commerciales et protection des consommateurs ;
- définition et mise en œuvre d'une métrologie moderne et contrôle des instruments de mesure dans le secteur du commerce ;
- mise en œuvre et suivi de la concurrence et des prix ;
- répression de la fraude et de la contrefaçon ;
- participation, en liaison avec le Ministre chargé de l'Urbanisme, à la mise en œuvre d'une réglementation en matière d'urbanisme commercial, à la création et à l'animation de la Commission d'Urbanisme Commercial ;
- mise en œuvre d'une politique de gestion des équipements commerciaux d'intérêt national ou régional.

II- En matière d'Industrie

- mise en œuvre de la stratégie industrielle ;
- élaboration des lois et règlements en matière d'industrie ;
- gestion des terrains industriels, en liaison avec les Ministres chargés de la Construction, de l'Economie et des Finances et du Budget ;
- recherche des opportunités de création et de développement de productions industrielles, en vue de répondre aux évolutions de la demande nationale et internationale, et soutien à ces opportunités ;
- conception et mise en œuvre de nouveaux instruments de développement industriel, notamment de zones franches, de centrales d'exportation, de zones et parcs industriels et d'assurances à l'exportation ;
- prospection des opportunités d'implantation d'unités industrielles ;
- promotion de la transformation en produits finis ou semi-finis des matières premières importées ou de produits du cru ;
- modernisation de l'industrie du bois et promotion de l'agro-industrie ;
- adaptation et valorisation des résultats de la recherche appliquée ;
- suivi et évaluation des accords et processus de transfert de technologies ;
- promotion, coordination et suivi des activités industrielles ;
- élaboration, mise en œuvre et contrôle des normes industrielles ;
- gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- sensibilisation, assistance-conseil en matière de démarche qualité ;
- contrôle de la qualité des produits industriels nationaux et internationaux ;
- participation à l'incitation à l'initiative privée des nationaux ;

- participation à la définition d'un cadre incitatif pour le développement du secteur privé ;
- conception, mise en œuvre et gestion d'une banque de données ;
- élaboration, mise en œuvre et suivi des actions visant l'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales.

Article 32 : Le Ministre de l'Artisanat

Le Ministre de l'Artisanat est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Artisanat.

A ce titre, et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- promotion de l'artisanat et des entreprises artisanales ;
- définition et mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire relatif aux activités artisanales ;
- définition et mise en œuvre d'une politique de financement des entreprises artisanales, en liaison avec les Ministres chargés de l'Economie et des Finances, et du Budget ;
- aménagement et exploitation des sites artisanaux d'intérêt national ;
- promotion de l'apprentissage et de la formation continue ;
- organisation et promotion de la commercialisation des produits artisanaux ivoiriens au plan national et au plan international ;
- mise en œuvre d'une politique d'encadrement et de modernisation du secteur informel.

Article 33 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Coordination des Grands Projets

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Coordination des Grands Projets est chargé du suivi et de la Coordination des Grands Projets dont la liste est fixée par arrêté du Premier Ministre.

A ce titre, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, et sous l'autorité du Premier Ministre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- participation à la définition du modèle organisationnel et à la mise en place de l'organisation générale en phase préparatoire des projets ;
- contribution à la passation des contrats d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, en abrégé AMO, en venant en appui aux services de l'Etat ;
- participation à la mise en place des maîtrises d'œuvre des projets ;
- suivi de l'analyse des études ;
- suivi en temps réel du chronogramme des actions à la charge des différents acteurs pendant les phases d'étude et de passation des contrats ;

- suivi de la réalisation des grands projets ;
- suivi de la mise en œuvre des recommandations des missions de supervision et d'audit ;
- développement et mise en œuvre de stratégies de gestion des connaissances efficaces, en assurant la capitalisation et la diffusion des acquis, des réussites et des échecs.

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Coordination des Grands Projets, en liaison avec les Ministres concernés, rend compte régulièrement de l'exécution des Grands Projets au Conseil des Ministres.

Article 34 : Le Ministre de la Fonction Publique

Le Ministre de la Fonction Publique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Fonction publique.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- recrutement et gestion des personnels des Administrations de l'Etat, des établissements publics et des personnels engagés par contrat ;
- gestion prévisionnelle et contrôle des effectifs ;
- mise en œuvre, suivi et évaluation de la politique générale de la Fonction Publique ;
- moralisation de la Fonction Publique ;
- formation et perfectionnement des cadres de l'Administration et des agents de l'Etat, en liaison avec le Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public ;
- réforme et suivi de l'application du Statut Général de la Fonction Publique ;
- continuité, organisation efficace et bon fonctionnement du service public, en liaison avec le Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public.

Article 35 : Le Ministre de la Communication et des Médias

Le Ministre de la Communication et des Médias est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Communication et de Médias.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration des lois et des règlements en matière de Communication et de Médias ;
- promotion et vulgarisation d'une information libre, neutre, favorisant l'éducation de la population, l'unité, la paix et la cohésion nationale ;

- vulgarisation des lois et règlements sur la presse, l'audiovisuel, la communication publicitaire et les nouveaux médias ;
- contrôle, suivi et évaluation du respect de la déontologie dans la diffusion de l'information écrite et audiovisuelle, et dans tout enregistrement sonore et filmé ainsi que dans tout message à caractère publicitaire ;
- renforcement du rôle des Autorités de Régulation ;
- création d'un environnement favorable au développement harmonieux et maîtrise de la communication publicitaire ;
- respect de la neutralité et de l'impartialité dans la diffusion de l'information ;
- contribution à la création des conditions de l'autonomie financière des médias ;
- développement et promotion de la presse écrite et des médias audiovisuels privés ;
- établissement d'un environnement régulé des nouveaux médias ;
- gestion technique des sondages ;
- suivi des relations avec la presse nationale et internationale ;
- promotion de l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères, du Tourisme et de la Culture ;
- création d'un cadre favorable à la libéralisation des médias audiovisuels et à la pluralité de la presse ;
- constitution d'une documentation à caractère promotionnel ;
- modernisation à travers la mise aux normes les plus récentes des infrastructures techniques des médias.

Article 36 : Le Ministre du Tourisme et des Loisirs

Le Ministre du Tourisme et des Loisirs est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion du **Tourisme et des Loisirs**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Tourisme

- développement et promotion des produits, services et activités touristiques ;
- réglementation et contrôle des équipements et des établissements touristiques et hôteliers ;
- promotion de la qualité dans les établissements touristiques et hôteliers ;
- aménagement, exploitation à des fins touristiques des parcs nationaux, des réserves, des jardins botaniques, et autres aires protégées ainsi que du littoral, en liaison avec les Ministres concernés ;
- développement des centres, zones et circuits touristiques ;
- réhabilitation du patrimoine hôtelier de l'Etat, en liaison avec le Ministre chargé de la Construction ;
- recensement, aménagement et exploitation des sites et monuments d'intérêt touristique, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture ;
- promotion et formation des personnels des métiers du tourisme et de l'hôtellerie ;

- évaluation de l'activité touristique et de l'impact du Tourisme sur l'économie;
- promotion du tourisme aux plans national, régional et international, en liaison avec le Ministre chargé des Affaires Etrangères;
- développement de la coopération et promotion des investissements touristiques ;
- promotion des manifestations traditionnelles d'intérêt touristique, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture ;
- participation à la promotion de l'image de la Côte d'Ivoire à l'extérieur, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères et de la Communication;
- définition d'un cadre incitatif pour le développement touristique.

II- En matière de Loisirs

- élaboration du cadre juridique et institutionnel du développement des loisirs ;
- sensibilisation de la population à la vulgarisation des loisirs ;
- mise en œuvre d'un plaidoyer et promotion des loisirs auprès des populations, des entreprises, des groupements sociaux et des structures administratives et politiques ;
- promotion et valorisation des jeux traditionnels et des danses en tant que loisirs, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture.

Article 37 : Le Ministre des Sports

Le Ministre des Sports est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de Sports.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- promotion de la pratique du sport d'élite et du sport de masse ;
- réglementation des sports civils et scolaires ;
- organisation, réglementation, contrôle et évaluation de l'enseignement de l'éducation physique et du sport à l'école, des fédérations et associations sportives ;
- appui à la formation du personnel enseignant en éducation physique et sportive ;
- promotion de la professionnalisation de la vie sportive ;
- promotion du Genre dans le domaine du sport ;
- promotion, contrôle et suivi des infrastructures sportives publiques et privées ;
- contribution à la promotion de la culture de la paix à travers des manifestations sportives ;
- organisation et dynamisation des équipes nationales pour les compétitions internationales ;
- participation à la recherche et à la mise en place de nouveaux systèmes de financement du sport.

Article 38 : Le Ministre de l'Hydraulique

Le Ministre de l'Hydraulique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'**Hydraulique**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- participation au suivi et à la protection des ressources en eau ;
- gestion des infrastructures du secteur de l'eau potable ;
- développement des infrastructures d'alimentation en eau potable en milieu urbain et rural ;
- élaboration et suivi de la réglementation en matière d'études, de réalisation et d'exploitation des ouvrages d'hydraulique humaine.

Article 39 : Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes

Le Ministre de la Promotion de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de **Promotion de la Jeunesse et d'Emploi des Jeunes**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière de Promotion de la Jeunesse

- mise en œuvre de politiques spécifiques en faveur des jeunes ;
- élaboration des projets de loi et de règlements en matière de Promotion de la Jeunesse ;
- éducation, formation permanente et promotion des jeunes non scolarisés et déscolarisés ;
- préparation des jeunes à l'autonomie individuelle ;
- organisation, réglementation, tutelle, contrôle et évaluation des organisations et mouvements de jeunesse ;
- formation du personnel enseignant en éducation permanente ;
- développement de la coopération internationale en matière de jeunesse.

II- En matière d'Emploi des Jeunes

- définition et orientation de la politique nationale en matière d'Emploi des Jeunes ;
- élaboration des projets de loi et de règlements en matière d'Emploi des Jeunes ;
- élaboration, en relation avec les Ministres concernés, des stratégies et des programmes en faveur de l'Emploi des Jeunes ;
- contrôle et évaluation de la politique nationale en matière d'Emploi des Jeunes ;

- identification de mesures visant la création d'emplois en faveur des jeunes, y compris celles d'ordre réglementaire et fiscal ;
- développement du plaidoyer pour la promotion de l'emploi des Jeunes ;
- conception des plans, programmes, instruments et autres mesures visant l'amélioration de l'employabilité et la facilitation de l'insertion professionnelle des jeunes.

Article 40: Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat exerce, par délégation du Premier Ministre, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, les attributions de celui-ci relatives au Budget et au Portefeuille de l'Etat.

Il assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière budgétaire, douanière, fiscale et de gestion du portefeuille de l'Etat.

A ce titre, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, et sous l'autorité du Premier Ministre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

I- En matière Budgétaire

- préparation et présentation des projets de loi de Finances et des projets de loi de Règlement ;
- exécution du budget ;
- approbation des marchés publics et des baux devant être passés par l'Etat ;
- gestion financière du patrimoine administratif et du domaine de l'Etat ;
- participation à la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger, en liaison avec les Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Construction, de l'Economie et des Finances ;
- participation aux négociations et signatures des accords et conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé dont les titrisations, contractés par l'Etat et les collectivités décentralisées, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

II- En matière Douanière

- élaboration et mise en œuvre des projets de textes législatifs et réglementaires en matière douanière ;
- préparation et suivi des accords douaniers bilatéraux et multilatéraux ;
- recouvrement des recettes de porte et sécurisation du territoire économique national ;
- participation, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intégration Africaine et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, au suivi, à l'harmonisation et à la

- mise en œuvre des instruments douaniers d'intégration sous-régionale et africaine, notamment l'UEMOA, la CEDEAO, l'UA et l'APE ;
- participation, en liaison avec le Ministre chargé de l'Intégration Africaine et le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, à la définition, à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des programmes communautaires en matière douanière.

III- En matière Fiscale

- mise en œuvre de la politique, de la législation et de la réglementation fiscales et parafiscales ;
- préparation, négociation et mise en œuvre des conventions fiscales internationales ;
- conception, création et gestion du cadastre en zones urbaines et rurales ;
- conservation de la propriété foncière et des hypothèques ;
- recouvrement des recettes fiscales ;
- promotion du civisme fiscal.

IV- En matière de Gestion du Portefeuille de l'Etat

- exercice de la tutelle financière sur les Etablissements Publics Nationaux, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique, les Agences d'Exécution et les personnes morales de type particulier ;
- contrôle budgétaire permanent des Etablissements Publics Nationaux et approbation de leurs comptes ;
- suivi, contrôle et valorisation du portefeuille de l'Etat ;
- représentation de l'Etat dans les Assemblées constitutives et les Assemblées générales des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Etablissements Publics Nationaux, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier ;
- représentation de l'Etat dans les Conseils de gestion et les Conseils d'administration des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Etablissements Publics Nationaux et des personnes morales de type particulier, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et les Ministres chargés de la tutelle technique ;
- suivi et gestion de l'endettement des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Etablissements Publics Nationaux, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- suivi des opérations de privatisation et de post privatisation des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des Finances et les Ministres chargés de la tutelle technique ;
- gestion de la liquidation des Etablissements Publics Nationaux, des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Agences d'Exécution et des personnes morales de type particulier, en liaison avec le Ministre chargé de l'Economie et des

Finances, et gestion de la liquidation des biens immobiliers, en liaison avec le Ministre chargé de la Construction ;

- participation à toute opération susceptible d'avoir un impact sur le portefeuille de l'Etat, en particulier la création, la transformation, la restructuration et la fusion d'entreprises ou la prise de participation.

Article 41 : Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de **Promotion de l'Investissement Privé**.

A ce titre, en liaison avec les différents départements ministériels concernés, et sous l'autorité du Premier Ministre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre des stratégies adaptées pour faciliter les investissements ;
- amélioration de la compétitivité de l'environnement des affaires et promotion des initiatives privées ;
- promotion du secteur privé national et des investissements étrangers ;
- identification et mise en œuvre des réformes administratives nécessaires au développement du secteur privé ;
- réalisation des études nécessaires en vue de rendre plus attractif le cadre législatif et réglementaire de promotion des partenariats public-privé ;
- coordination des activités de promotion des investissements tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, en liaison avec les Ministres concernés ;
- contribution à la création et la gestion des zones industrielles, économiques et franches.

Article 42 : Le Ministre de la Promotion des PME

Le Ministre de la Promotion des PME est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de **Promotion des PME**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries, PME/PMI ;
- suivi et coordination des actions de développement des PME/PMI ;
- mise en œuvre et suivi des politiques visant l'amélioration de l'efficacité des PME/PMI ;
- mise en œuvre, sur une base privée et en association avec les opérateurs économiques financiers nationaux et internationaux, d'un organisme de promotion des PME ivoiriennes ;
- élaboration et mise en place d'un cadre institutionnel et réglementaire de création et de financement des PME ;
- encadrement des PME/PMI ;
- mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de création d'entreprises par les nationaux ;
- développement des actions d'aide à la création d'entreprises par les nationaux ;
- mise en œuvre des actions visant le renforcement des capacités managériales des nationaux chefs d'entreprises, notamment en matière de gestion d'entreprise.

Article 43 : Le Secrétaire d'Etat chargé du Service Civique

Le Secrétaire d'Etat chargé du Service Civique est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de **Service civique**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration des projets de loi et de règlements en matière de service civique, de volontariat et de bénévolat ;
- définition et organisation du service civique ;
- promotion du développement de l'esprit civique des jeunes ;
- réglementation du service civique ;
- mise en œuvre de stratégies et d'actions de formation au civisme ;
- mise en œuvre d'actions éducatives en vue du renforcement des valeurs d'autonomie et de responsabilité, de l'esprit et du comportement civiques ;
- éducation à la vie démocratique et à l'exercice de la démocratie.

Article 44: Le Secrétaire d'Etat au Renforcement des Capacités

Le Secrétaire d'Etat au Renforcement des Capacités est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de **Renforcement des Capacités**.

A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels concernés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la stratégie nationale de renforcement des capacités conformément au programme de développement économique et social du Gouvernement ;
- coordination au plan national, des activités de renforcement des capacités ;
- coordination opérationnelle des interventions des partenaires au développement pour toutes les questions liées au renforcement des capacités ;
- promotion au sein du secteur public, du secteur privé et de la société civile, de la culture d'autocontrôle et de l'évaluation au travers d'instruments appropriés et d'indicateurs de performance systématisés ;
- promotion de la rationalisation du cadre institutionnel d'actions du secteur public, de la société civile et du secteur privé et de la collaboration intra et intersectorielle ;
- promotion des mesures correctives de renforcement des capacités sur la base d'analyse et des études appropriées ;
- identification, en étroite collaboration avec les différents acteurs du développement, des besoins de renforcement de capacités en leur faveur ;
- contribution à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces besoins ;
- contribution à la valorisation et à la promotion des compétences nationales ;
- évaluation périodique de l'état des capacités nationales sur la base d'études et d'enquêtes, en liaison avec les Ministres chargés du Plan et de la Modernisation de l'Administration ;
- veille à l'établissement et à l'actualisation d'une base de données des compétences nationales.

Article 45 : Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes exerce, par délégation du Ministre des Transports, les attributions de celui-ci relatives aux affaires maritimes.

Article 46: Le Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme

Le Secrétaire d'Etat auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, chargé des Droits de l'Homme exerce, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, les attributions de celui-ci relatives aux Droits de l'Homme.

Article 47: Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle exerce, sous l'autorité du Ministre de l'Education

Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les attributions de celui-ci relatives à l'Enseignement Technique.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, chargé de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle exerce, par délégation du Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, les attributions de celui-ci relatives à la Formation Professionnelle.

Article 48: Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, chargé de l'Autonomisation des Femmes exerce, par délégation du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfant, les attributions de celui-ci relatives à l'Autonomisation de la Femme.

Article 49: Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme exerce, par délégation du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, les attributions de celui-ci relatives au logement social.

Article 50 : Les Membres du Gouvernement exercent leurs attributions sous l'autorité du Premier Ministre.

Article 51 : Pour l'exercice de leurs attributions, les Ministres disposent de Directions et de Services placés sous leur autorité, conformément aux décrets portant organisation de leurs ministères.

Article 52 : Sont placés sous la tutelle technique, le contrôle et le suivi des Ministres, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique, les Etablissements Publics Nationaux et les agences d'exécution dont les missions entrent dans le cadre de leurs attributions.

La liste des Sociétés d'Etat, des Sociétés à participation financière publique, des Etablissements Publics Nationaux et des agences d'exécution est annexée au présent décret.

Article 53 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°2018-648 du 1^{er} août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement.

Article 54 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Yamoussoukro, le 18 septembre 2019

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet